

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

VERSION 1.1 – 04/2017
Aff. : KR 7099

COMMUNE DE PUY SAINT MARTIN (26)

Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées



HISTORIQUE DES REVISIONS

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	REDIGE PAR :	VERIFIE PAR :
1.1	04/2017	Prise en compte des remarques et observations / communication téléphonique du 11-04-2017	NM	NM
1.0	04/2017	Intégration des données SIGMA	NM	NM
1.0	03/2017	Création de document	NM	NM

Contact

Agence DrômArdèche

Bureau de Montélimar
130 Route de Châteauneuf - CS 50118
26203 MONTELIMAR Cedex
Tél. 04.75.92.05.70
Fax 04.75.92.05.79

NALDEO

Nour MADID,
Chargé d'affaires.

David ROBERT,
Directeur Adjoint.

TABLE DES MATIERES

1	OBJECTIF DU DOSSIER.....	5
2	RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS TECHNIQUES.....	6
2.1	Rappel.....	6
2.2	Aspects réglementaires.....	6
2.2.1	L'assainissement collectif.....	7
2.2.2	L'assainissement non collectif.....	8
2.2.3	Règlement d'assainissement collectif.....	8
3	PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	9
3.1	Milieu physique.....	9
3.1.1	Situation générale.....	9
3.1.2	Démographie et urbanisme.....	10
3.1.3	Activités.....	10
3.1.4	Urbanisme.....	10
3.2	Contexte naturel.....	10
3.2.1	Climat.....	10
3.2.2	Topographie.....	11
3.2.3	Contextes géologiques.....	11
3.2.4	Captage A.E.P.....	12
3.2.5	Contexte hydrologique.....	12
3.2.6	Les zones protégées.....	13
3.2.7	ZONES PARTICULIERES.....	14
4	L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	15
4.1	L'état de l'assainissement non collectif.....	15
4.1.1	Etat de l'existant - résultats enquête GEOPLUS (en 1998).....	15
4.1.2	Etat de l'existant - Résultats VISITE SPANC (en 2008).....	16
4.1.3	État de l'existant enquête par visite en 2017.....	16
4.2	Aptitude des sols à l'assainissement autonome.....	16
4.2.1	Conditions pour la mise en place d'un assainissement autonome.....	16
4.2.2	Aptitude des sols a l'assainissement autonome.....	17
4.2.3	Remarques importantes.....	18
4.3	Organisation du service d'assainissement non collectif.....	18
4.4	Coûts du projet et répercussions financières.....	19
4.4.1	Coûts d'investissements en équipements d'assainissement non collectif.....	19
4.4.2	Coûts de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif.....	19
4.5	Répercussions financières.....	19
5	L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	20
5.1	Caractéristiques générales.....	20
5.2	Performances du système d'assainissement.....	20
5.2.1	Etude diagnostique GEOPLUS (2007-2008).....	20
5.2.2	Rapport annuel Société Objectif Eau (2009 et 2014).....	20
5.2.3	Rapports annuels SATESE.....	21
5.2.4	Qualité des boues.....	21
5.3	Organisation de l'assainissement collectif.....	21
5.4	Synthèse des travaux proposés.....	22

5.4.1	Travaux d'amélioration du fonctionnement des réseaux.....	22
5.4.2	Travaux d'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration.....	22
5.4.1	Travaux d'extension.....	22
5.5	Travaux réalisés et prévisionnels d'amélioration du fonctionnement du réseau.....	23
5.5.1	Travaux réalisés suite à l'étude diagnostique.....	23
5.5.2	Travaux prévisionnels prévus.....	23
6	FINANCEMENT	25
6.1	Modalités d'éligibilité aux aides.....	25
6.2	Taux actuels de subventions.....	25
6.3	Charges pour la commune.....	25
6.3.1	Sources de revenus.....	26
6.3.2	Intégration dans le budget communal.....	26
7	CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	27
8	LES EAUX PLUVIALES	28
8.1	Problématique générale.....	28
8.2	L'assainissement pluvial.....	28
9	REPONSABILITE DU MAIRE POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'HYGIENE DANS LA COMMUNE	29
10	ANNEXES	30
10.1	Annexe 1 : Zones naturelles.....	31
10.2	Annexe 2 : copie de la délibération municipale sur le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement.....	33
10.3	Annexe 3 : Carte de zonage de l'assainissement collectif et non-collectif.....	34

1 OBJECTIF DU DOSSIER

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du code des communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrite dans le Code Général des Collectivités territoriales (article L.2224-10), stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

L'objet du dossier est de présenter le zonage d'assainissement eaux usées de la Commune de PUY-SAINT-MARTIN.

Ce document sera soumis à l'enquête publique, en même temps que le projet du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

Cette démarche est portée par **la commune de PUY-SAINT-MARTIN, dans le cadre de sa compétence assainissement.**

Le présent document a pour objectifs principaux :

- La mise à jour du zonage d'assainissement du territoire communal, au sens de l'article 35 de la loi sur l'eau, afin de le mettre en adéquation avec le zonage de la Carte Communale,
- L'actualisation des données recueillies dans le cadre du zonage d'assainissement en 2010.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal, à savoir la Carte Communale.

En effet, toute attribution nouvelle de permis de construire sur le territoire de **PUY-SAINT-MARTIN** tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Le présent dossier d'enquête publique, dont l'objet est d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la collectivité de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale, est composé :

- de la présente notice justifiant le zonage d'assainissement des eaux usées,
- de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées.

2 RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS TECHNIQUES

2.1 Rappel

L'assainissement « non collectif » (ou assainissement « autonome ») : il s'applique aux systèmes destinés à traiter les eaux usées domestiques sans recourir à un réseau public de collecte. Ainsi, certains assainissements « regroupés » seront dits « non collectifs », dès lors qu'ils restent exclusivement en domaine privé.

L'assainissement « collectif » : il concerne les systèmes de collecte et de traitement qui desservent les habitations raccordées à un réseau public d'assainissement. Cette notion inclut les systèmes dits « regroupés » dérivés des systèmes d'assainissement « autonome », ou encore « non collectif », dès lors que ces systèmes « regroupés » sont, au moins pour une partie, mis en place sur le domaine public et gérés par une collectivité.

(Arrêté du 6 mai 1996, paru au JO du 8 juin 1996)

Pour répondre à l'assainissement d'une zone d'habitat, deux orientations techniques sont envisageables :

■ **Première orientation technique : l'assainissement non collectif**

Cette option prévoit la collecte, le traitement, et la dispersion des eaux usées à l'échelle parcellaire. Elle s'adapte à un tissu d'habitat diffus à moyennement dense. L'examen de la carte pédologique permet la définition des filières, celui de l'examen parcellaire, la difficulté des travaux d'installation.

■ **Deuxième orientation technique : l'assainissement collectif**

L'ensemble des habitations est raccordé à un réseau unique de collecte dirigé vers un site unique de traitement. Elle s'adapte bien au contexte d'habitat dense.

Cependant, les hameaux trop éloignés sont traités par une solution collective s'apparentant à un système non collectif surdimensionné, afin d'éviter toute aberration financière.

L'assainissement des eaux pluviales peut être assuré par des fossés naturels, des réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, des réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement et par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

2.2 Aspects réglementaires

Les **principaux textes généraux** applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- **Directive européenne du 21 mai 1991** relative au traitement des eaux usées résiduelles urbaines,
- **Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992** (complétée par la loi n° **2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :
 - L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du Code des Communes repris par l'article L.2224-8 du code général des Collectivités Territoriales, et précise :
 - « Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».
 - « Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

- L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales où il est rappelé que les communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif,
- L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et précise désormais :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif, dont le propriétaire doit faire régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le Département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. ».
- **Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes, modifié par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;**
- **Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants ;**
- **Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3.**

2.2.1 L'assainissement collectif

- **Circulaire du 8 décembre 2006** relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.
- **Arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Cet arrêté abroge et remplace les deux arrêtés du 22 décembre 1994 (concernant les prescriptions techniques et les modalités d'auto-surveillance), ainsi que l'arrêté du 21 juin 1996 (concernant les prescriptions techniques et contrôle des stations d'épuration d'une capacité inférieure à 120 kg DBO5).
- **Circulaire du 17 décembre 2007**, additif à la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées.
- **Circulaire du 15 février 2008** ayant pour objet l'instruction de l'arrêté du 22 juin 2007.
- **Arrêté du 21 juillet 2015** remplace l'arrêté du 22 juin 2007. Il fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement, conforme aux enjeux de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de la directive cadre sur l'eau, de la directive cadre stratégie milieu marin, la directive concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et la directive relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. Il fixe des prescriptions techniques similaires s'appliquant aux maîtres d'ouvrage des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Cette révision est l'occasion d'affiner le suivi des systèmes d'assainissement de petite taille en adaptant les prescriptions réglementaires de façon pragmatique : la conception et la surveillance de ces systèmes doivent permettre d'atteindre le meilleur ratio possible coût/bénéfice pour l'environnement.

2.2.2 L'assainissement non collectif

- Arrêté du 7 septembre 2009, il abroge l'arrêté du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissant de manière complète et cohérente :
 - suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.
- L'arrêté du 7 mars 2012 qui a pour objet d'introduire, dans l'arrêté "prescriptions techniques" de 2009, un chapitre relatif aux "prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter".
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précités.
- Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007 explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

2.2.3 Règlement d'assainissement collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement communal d'assainissement.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est indispensable de définir les conditions de raccordement à travers la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel d'une part, et le Maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration d'autre part. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réglementation définit exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

3.1 Milieu physique

3.1.1 Situation générale

Le territoire de la commune de PUY-SAINT-MARTIN se situe dans le Département de la Drôme à une vingtaine de kilomètres à l'Est de MONTEILIMAR.

Son territoire est limitrophe de celui des communes suivantes :

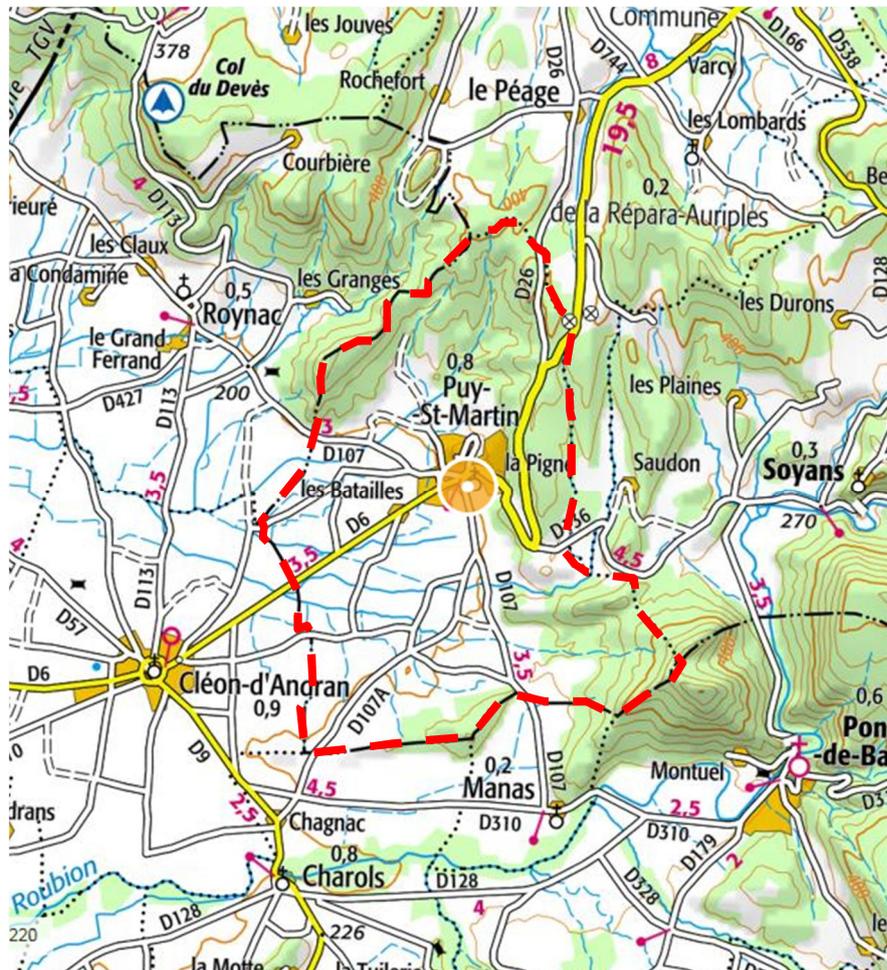
- ROYNAC et CLEON D'ANDRAN à l'Ouest,
- MANAS et PONT-DE-BARRET au Sud,
- LA REPARA-AURIPLES au Nord,
- SOYANS à l'Est.

Le territoire communal est sillonné par plusieurs routes principales (RD 6, RD 26, RD 107) ou chemins secondaires assurant une desserte satisfaisante vers les communes voisines.

L'essentiel de l'habitat se concentre au niveau du Village.

La commune adhère à la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD).

Figure 1 : Plan de Localisation



3.1.2 Démographie et urbanisme

La population communale augmente régulièrement depuis 1968 ; en 2015, la population s'élevait à 846 habitants. Compte tenu d'une superficie de 11.65 km², la densité de la population est de l'ordre de 73 habitants par km².

La taille moyenne des ménages serait de l'ordre de 2,4 et le nombre de logements recensés sur le territoire communal était en 2011 de l'ordre de 464 logements, avec environ 78 % de résidences principales, et 3 % de résidences vacantes.

3.1.3 Activités

3.1.3.1 ACTIVITE SAISONNIERE ET TOURISTIQUE

En 2011, le taux d'habitat saisonnier était de 19 % contre 11 % en 1968. Cette approche permet d'indiquer que la capacité d'accueil saisonnier est potentiellement importante sur le territoire communal, elle peut être estimée à environ 200 personnes (avec un taux moyen d'occupation de l'ordre de 2.4).

Concernant la capacité touristique de la commune, en plus des résidences secondaires, il est recensé :

- un village de vacances (11 villas),
- 1 hôtel restaurant,
- Une aire de camping-car municipal de 14 places.

La capacité d'accueil touristique est estimée à 160 personnes.

3.1.3.2 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le territoire communal abrite une école primaire intercommunale de 3 classes, et une garderie périscolaire intercommunale.

3.1.3.3 COMMERCES ET ACTIVITES DIVERSES

En ce qui concerne les équipements et services publics, la commune présente en matière de lieux culturels et culturels : une salle d'animation, une bibliothèque, un terrain de sports, et un terrain de tennis, la Mairie, la Gendarmerie, un médecin, plusieurs commerces etc.

D'après le rapport diagnostic PLU, le territoire communal abrite une zone d'activités comprenant notamment un « U Express » ; une jardinerie « Passion Nature » ; une entreprise agricole ; une entreprise spécialisée en plomberie, chauffage et sanitaire ; « Sopuytex », entreprise spécialisée en fabrication, négoce, fournitures et accessoires pour les industries de textiles ; et, bientôt, « Auprès de mon arbre », entreprise spécialisée dans l'outillage pour le tournage sur bois.

3.1.4 Urbanisme

La commune dispose d'un **POS** (Plan d'Occupation des Sols) élaboré en 1991 et révisé en 1999. Un Plan Local d'Urbanisme vient d'être finalisé.

3.2 Contexte naturel

3.2.1 Climat

La commune de PUY-SAINT-MARTIN a un climat caractéristique de la basse vallée du Rhône qui appartient à la frange septentrionale du domaine climatique méditerranéen. Ce climat est caractérisé par :

- l'existence de deux saisons humides et deux saisons sèches,
- Une pluviométrie entre 850 et 1 000 mm/an. Elle est maximale en septembre et octobre, tandis que la période pluvieuse du printemps (avril-mai) est moins marquée. Les mois de février et de juillet correspondent aux périodes sèches,
- La température moyenne est de 12.6 °C, avec des amplitudes thermiques marquées (5°C en hiver et 20.7 °C en été),
- d'un important ensoleillement de près de 2 500 heures par an,
- la forte prépondérance et le caractère souvent violent des vents de secteur Nord.

3.2.2 Topographie

L'étude se limite à l'analyse de la nature des pentes vis à vis de la mise en œuvre d'un système d'assainissement autonome.

Un assainissement autonome, placé dans des pentes supérieures à 15 %, nécessite un aménagement important afin d'aplanir le site. Dans le cas contraire, les effluents risquent de ressortir rapidement à la surface et ne pas s'infiltrer verticalement. Les aménagements établis peuvent provoquer des glissements de terrains, en particulier lorsque les sols ne sont pas stables.

Ainsi, on considère qu'il est très difficile d'envisager un assainissement individuel quand les pentes sont supérieures à 15%, et difficile mais concevable quand elles sont comprises entre 10 et 15 %.

Le territoire communal de PUY-SAINT-MARTIN s'étend sur une superficie de 11.7 km² et se décompose en deux grands ensembles distincts :

- **un secteur de plaine** relativement plat (altitude moyenne proche de +190 m NGF) qui occupe l'Ouest et la zone centrale de la commune ; cet espace qui s'élargit en direction de Cléon d'Andran pour rejoindre la vallée du Roubion,
- **un secteur de reliefs**, dont les altitudes varient entre +300 m et +400 m NGF, qui encadre toute la partie Nord et Est du territoire communal depuis les collines de Marsanne jusqu'aux premiers contreforts du Diois.

3.2.3 Contextes géologiques

La présence d'un substratum rocheux, à faible profondeur, est une contrainte majeure pour la mise en œuvre d'un système d'assainissement autonome :

1. *si le substratum apparaît avant 1 m de sol végétal, l'épuration n'est pas suffisante,*
2. *si le substratum est imperméable (roche compacte ou argile), les effluents ne pourront pas s'infiltrer,*
3. *si le substratum est fissuré ou fracturé, les effluents s'infiltreront, leur épuration dépendra de la nature de la roche et de leur temps de séjour.*

D'après les informations livrées par la Carte géologique de la France à 1/50 000, Feuille de MONTELMAR, les formations qui affleurent sur le territoire communal sont :

- à l'Ouest, les alluvions fluviales datées du Quaternaire et cartographiées « Fya ». Il s'agit d'une terrasse sableuse à sablo-graveleuse, dont la puissance serait de l'ordre de 10 à 12 m.
- sur le reste du territoire communal, des dépôts attribués au Secondaire et composés principalement par une alternance de calcaires et marnes. Ces dépôts sont affectés d'accidents géologiques type failles.

Ces formations quaternaires et secondaires sont localement recouvertes en affleurement par des formations colluviales sablo-argileuses ou des formations de versant comme des éboulis.

3.2.3.1 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Il repose sur le recensement et l'étude des eaux souterraines. L'aptitude d'un sol à l'assainissement autonome peut être conditionnée par la présence ou l'absence de nappes phréatiques à faible profondeur.

Le territoire de la commune de PUY-SAINT-MARTIN est concerné par l'entité hydrogéologique dite « Plaine de Marsanne ». La nappe phréatique est contenue dans les épandages quaternaires.

Les alluvions anciennes constituent l'essentiel du magasin aquifère. Il s'agit de cailloutis calcaires dans une matrice de sables grossiers plus ou moins argileux. Leur épaisseur varie de 5 à 15 m et est généralement recouverte par une couche de limons plus ou moins argileuse avec des passées sableuses ou graveleuses, dont l'épaisseur varie entre 1 et 4 mètres.

L'épaisseur mouillée ne dépasse pas 3 mètres et la surface piézométrique se situe entre 6 et 10 m de profondeur par rapport au sol et son gradient serait de l'ordre de 0,06 %. Cette nappe peut être libre à semi-captive selon la position par rapport au recouvrement limoneux et ses limites sont constituées par les affleurements du substratum crétacé encadrant la dépression, et par les terrains pliocènes.

Les masses d'eau souterraine, présentent sur le périmètre d'étude, sont :

- La ME FR_DO_508 « formations marno-calcaires et gréseuses dans BV Drôme, Roubion »,
- La ME FR_DO_327 « Alluvions du Roubion et Jabron – Plaine de Valdaine ».

3.2.4 Captage A.E.P

La Commune de PUY-SAINT-MARTIN fait partie du Syndicat du Bas-Roubion, l'eau distribuée provient des captages "Jean", "Chastan", "Boissel Nord", "Boissel Sud", "Petite Source d'Eyzahut" et "Vielle Fontaine d'Eyzahut". Ces ressources en eau, situées en dehors du territoire communal, sont protégées par des périmètres de protection.

3.2.5 Contexte hydrologique

3.2.5.1 DESCRIPTION

La zone d'étude appartient au bassin hydrographique du ROUBION rive droite. Le territoire communal est traversé par les cours d'eau permanent et également par de nombreux fossés superficiels de drainage. Ces fossés, en dehors de fortes précipitations, sont très souvent à sec.

Les principaux cours d'eau suivant :

- la rivière l'Ancelle (V4430500) ;
- le ruisseau de Chacuse (V4430520) ;
- le ruisseau du Charivari (V4430540) ;
- le ruisseau de la Grande Ancelle (V4430540).

Ces ruisseaux s'écoulent depuis des collines situées au Nord et Nord-Est de Puy-Saint-Martin et dont les points culminants surplombent la plaine d'environ 300 m. L'Ancelle est un affluent en rive droite du Roubion qui lui-même est un affluent en rive gauche du Rhône.

Le bassin versant de l'Ancelle a une superficie totale d'environ 75 km². Le point haut de ce bassin est situé sur la Montagne de Ste Euphémie (607 m).

Le débit d'étiage (QMNA5) sur L'Ancelle, donné dans l'édition du 15 avril 2002 de la DIREN Rhône-Alpes au niveau du Pont de l'Ancelle –RD 6, est de 0.02 m³/s pour un bassin versant de 76.7 km².

3.2.5.1 USAGES

L'Ancelle est classé en 2^e catégorie piscicole, D'après le schéma départemental de vocation piscicole révisé de la Drôme-DDAF 2010, le peuplement salmonicole est dominant.

3.2.5.2 SDAGE

Selon le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, la zone d'étude est concernée par la masse d'eau superficielle FRDR431 « Le Roubion de la Rimandoule à l'Ancelle».

3.2.5.3 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ET CONTRAT DE RIVIERE

Le territoire communal de **PUY SAINT MARTIN** est concerné par :

- **Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :** SAGE06011 Drôme
- **Les contrats de rivière suivants :**
 - R045 Drôme et Haut Roubion,
 - R072 Drôme et Haut Roubion (2^e contrat),
 - R231 Drôme,
 - R245 Roubion - Jabron – Riaille.

3.2.6 Les zones protégées

3.2.6.1 NATURA 2000

Le territoire communal n'est pas concerné par une zone NATURA 2000.

3.2.6.2 ZNIEFF

Le territoire de la Commune PUY-SAINT-MARTIN est concerné par:

- **ZNIEFF de type I :** Crête de la colline de Chevière (identifiant régional : 26110002),
- **ZNIEFF de type II :** Massif boisé de Marsanne (identifiant régional : 2611).

3.2.6.3 LES ZONES HUMIDES

Le territoire de la Commune de PUY-SAINT-MARTIN est concerné par 4 zones humides liées à L'Ancelle et Chacuse, il s'agit :

- Plaine de Puy St. Martin - Marsanne (Code hydrographique : 26CCVD0106),
- Ancelle05 (Code hydrographique : 26CRENag0059),
- Chacuse01 (Code hydrographique : 26CRENag0060),
- Chacuse02 (Code hydrographique : 26CRENag0061).

3.2.6.4 UNE ZONE VULNERABLE AUX NITRATES

Le territoire de la Commune est concerné par une zone vulnérable aux nitrates.

Cette zone est définie par l'arrêté du 28 juin 2007 par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée. La zone vulnérable concernée est celle de la Vallée du Rhône, plaine de Valence et Montélimar.

3.2.7 ZONES PARTICULIERES

3.2.7.1 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Aucun captage n'est implanté sur le territoire de la commune de PUY-SAINT-MARTIN.

3.2.7.2 LES RISQUES D'INONDATION

La commune est concernée par les risques de transport de marchandises dangereuses sur la RD 6. Aucun Plan de Prévention des Risques inondation n'est instauré sur le territoire communal.

4 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 L'état de l'assainissement non collectif

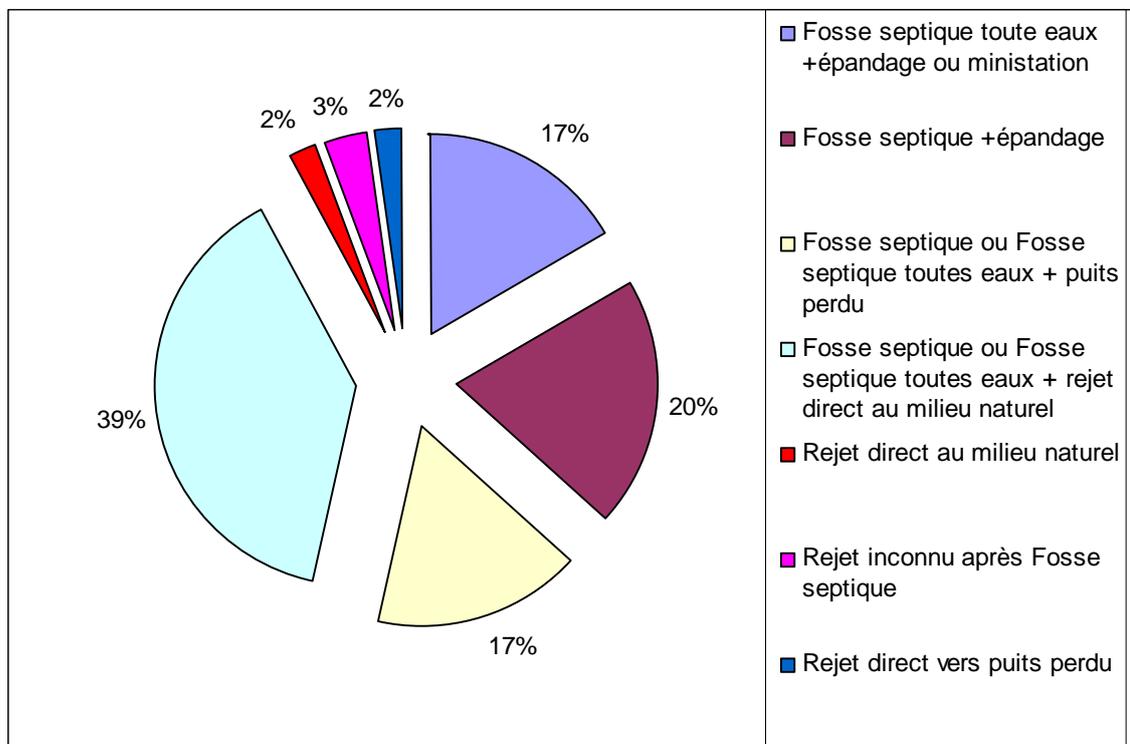
4.1.1 Etat de l'existant - résultats enquête GEOPLUS (en 1998)

Lors du précédent zonage d'assainissement de 1998, la commune comptait une centaine d'habitations disposant d'un système d'assainissement non collectif.

En effet, l'habitat étant très dispersé sur la commune et les logements équipés d'assainissement autonome sont relativement nombreux.

L'enquête habitation, réalisée en 1999 auprès de 104 résidents, a présenté un taux de retour de 60%.

Figure 2 : Répartition des systèmes de traitement



Il était noté que :

- 33 % des systèmes sont composés de prétraitements et de traitements,
- 67 % rejettent directement ou indirectement au milieu naturel.

En tenant compte de ces informations, il a été considéré qu'environ 70 % des traitements n'étaient pas conformes aux normes réglementaires.

4.1.2 Etat de l'existant - Résultats VISITE SPANC (en 2008)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est actuellement la compétence du **Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de l'Assainissement (SIGMA)**. Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service). Il a notamment pour mission d'assurer un contrôle technique des installations.

En 2008, SIGMA a procédé à environ 90 visites des habitations équipées d'installations d'assainissement autonome sur la commune de PUY-SAINT-MARTIN.

En tenant compte des résultats des visites réalisées, il y aurait :

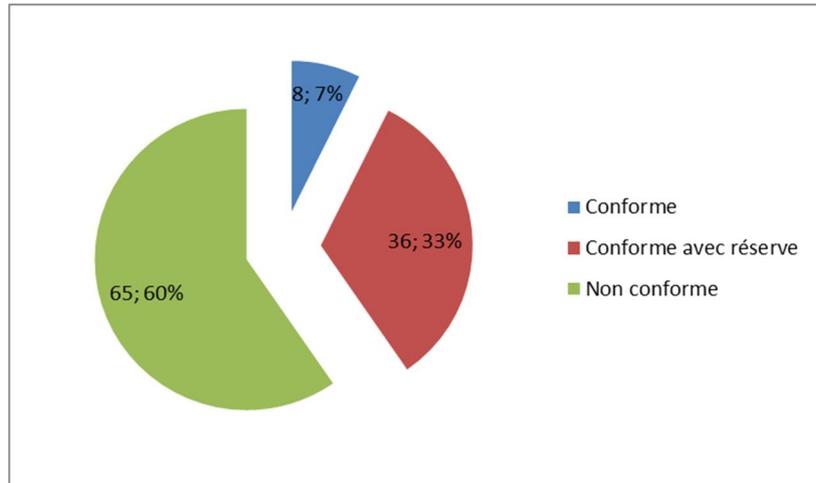
- 70 % des dispositifs visités qui seraient non conformes,
- 25 % des dispositifs visités qui seraient conformes avec des réserves.

Ces résultats avaient confirmés les résultats d'enquêtes réalisées par GEOPLUS en 1999.

4.1.3 État de l'existant enquête par visite en 2017

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a contrôlé depuis décembre 2006, 238 installations d'assainissement autonome sur le territoire de la commune de PUY-SAINT-MARTIN.

En avril 2017, sur les contrôles des habitations équipées de ce type d'installation, le **Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de l'Assainissement (SIGMA)** a noté l'état de conformité suivant :



4.2 Aptitude des sols à l'assainissement autonome

4.2.1 Conditions pour la mise en place d'un assainissement autonome

La méthodologie de classement des sols est définie selon les contraintes imposées par le sol, l'eau (niveau de la nappe), la roche (profondeur du substratum), la pente et le contexte environnemental (présence de puits exploités, zones protégées...).

Le croisement de toutes les contraintes conduit à la définition de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, le contexte le plus favorable étant un traitement par tranchées d'épandage, à faible profondeur,

dans le sol en place. Si ces conditions ne sont pas respectées, il faudra prévoir des techniques d'assainissement plus « sophistiquées », et de ce fait plus coûteuses.

4.2.2 Aptitude des sols a l'assainissement autonome

4.2.2.1 ETUDE GEOPLUS 1999

L'étude des sols sur le territoire communal de **PUY-SAINT-MARTIN**, menée en 1999 par GEOPLUS, a permis de dresser l'aptitude des sols à l'assainissement autonome des zones investiguées.

4 types de dépôts ont été identifiés :

- Substratum marneux,
- Substratum gréseux avec des perméabilités de l'ordre de 4 mm/h,
- Dépôts colluvionnaires argileux, avec des perméabilités de l'ordre de 5 mm/h,
- Dépôts alluvionnaires plus ou moins sableux avec des perméabilités de l'ordre de 13 mm/h.

L'analyse des résultats des sondages montre que seuls les dépôts alluvionnaires présentent une perméabilité suffisante pour permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome.

Un zonage en trois couleurs concernant l'aptitude des sols à l'assainissement autonome avait été établi, avec :

- Zone rouge : inapte, pente supérieure à 15 % et perméabilité inférieure à 6 mm/h,
- Zone jaune : apte sous contrainte avec 25 m² à 60 m² de tranchées.

Remarques :

En 1999, les conditions devant être remplies pour la mise en place d'un assainissement autonome étaient :

- épaisseur du sol : de 70 cm à 1 m,
- perméabilité : > à 6mm/h,
- nappe phréatique : > à 1,20 m,
- pente : < 10 %.

Si nous devons tenir compte de la valeur de la perméabilité > à 15 mm/h, il y aurait peu de zones sur dépôts alluvionnaires aptes à l'assainissement autonome.

4.2.2.2 ETUDE SICINFRA (2010)

L'étude des sols sur le secteur du lieu-dit « Les Chèvres », réalisée au mois de Juin 2010 par le **Cabinet d'études S.I.C.I.N.F.R.A.** a consisté en la réalisation de 15 sondages à la pelle mécanique dans la zone accessible à la pelle mécanique.

Nature des sols

Les sondages ont atteint des profondeurs par rapport au sol comprises entre 0.60 m et 2,90 m :

- inférieur à 0.70 m/sol (P11),
- entre 0.70 m et 1.00 m/sol (P1, P4, P6 et P12),
- entre 1.00 m et 1.50 m/sol (P2, P3, P5, P7, P8, P10, P15),
- supérieur à 2.50 m/sol (P9, P13 et P14).

La coupe schématique peut être la suivante :

- 0,00 à 0,30 m : Terre végétale,
- 0,30 à 0,60/ 0,70m : Limons plus ou moins argileux à quelques cailloutis,
- 0,60/0,70 à 2,90 m : altération marneuse, débit en bloc, plaques et plaquettes, matrice

- Limono-argileuse.

Piézometrie

Le jour des investigations, aucun des sondages effectués n'a permis de mettre en évidence la présence de venues d'eau ou d'une nappe phréatique. Un seul sondage (P3) a montré des traces d'hydromorphie (manifestation d'un engorgement temporaire en eau des sols, dont le degré est directement lié à la pluviométrie) entre 0.70 et 1.40 m de profondeur par rapport au sol.

Essais d'infiltration

Aucun essai d'infiltration n'a été réalisé. Les sols rencontrés montrent un faciès à dominante limono-argileuse. Il peut donc être présumé que ces sols sont potentiellement peu à quasi-imperméables.

Aptitude des sols à l'assainissement dans le secteur du lieu-dit « Les Chèvres ».

Au regard de la topographie des parcelles investiguées (pente > à 10 %) et de la nature des sols rencontrés à savoir, sols peu profonds et/ou peu à quasi-imperméables, les sols en place ne sont pas aptes à l'assainissement autonome classique (fosse septique toutes eaux + épandage souterrain sur sol en place).

4.2.3 Remarques importantes

- La carte d'aptitude des sols étant définie à partir de sondages ponctuels d'une part, et les sols étant par nature très hétérogènes sur la commune d'autre part, il est fortement conseillé pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.
- La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est un outil d'aide à la décision pour le choix du zonage de l'assainissement par les élus de la collectivité. Elle sera le cas échéant utilisée par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) dans le cadre de sa mission de contrôle des installations existantes, ainsi que pour l'attribution des autorisations de construction ou de réhabilitation. Elle n'est cependant pas exhaustive à l'échelle de la commune et ne fait pas l'objet de l'enquête publique.
- Certaines techniques particulières admises pour la réhabilitation ou la création de dispositif d'assainissement autonome pour des habitations existantes ne seront autorisées qu'à titre exceptionnel. Elles peuvent être refusées dans le cas de constructions neuves.

4.3 Organisation du service d'assainissement non collectif

Le contrôle des installations est une obligation importante de la collectivité compétente. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et permettra, lorsque cela sera nécessaire, la réhabilitation de l'existant dans de bonnes conditions.

L'arrêté du 7 septembre 2009 "relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif"

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation, pour la commune, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est plus aisée avant remblaiement.
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement, qui porte au minimum sur les éléments suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, et de leur accessibilité,

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - contrôle de la qualité du rejet le cas échéant.
- éventuellement entretien : organisation et prise en charge collective des coûts d'entretien des ouvrages, si les élus le décident.

L'assainissement individuel fonctionne, si et seulement si :

- le dispositif d'assainissement est adapté au sol (d'où l'étude de sol au préalable),
- la réalisation de ce dispositif est confiée à des entreprises expertes,
- le dispositif fait l'objet d'un entretien régulier pour en assurer le bon fonctionnement, et donc diminuer les nuisances.

Il est à rappeler que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est la compétence de Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de l'Assainissement (SIGMA).

4.4 Coûts du projet et répercussions financières

4.4.1 Coûts d'investissements en équipements d'assainissement non collectif

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations),
- de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc.),
- de la nature des sols,
- des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc.),
- du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Le coût de la mise en place ou de la réhabilitation des assainissements individuels, non conformes ou manifestant des dysfonctionnements, est estimé en moyenne entre 6 000 € et 10 000 € (pour un logement de 3 chambres).

NB : le pétitionnaire devra fournir une étude de sols spécifique à l'assainissement autonome de manière à adapter la filière au terrain et au bâti concerné. Le montant de cette étude peut être estimé à 1 000 €.

4.4.2 Coûts de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif

Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux, doivent être vidangés tous les 4 ans (ou après contrôle de la hauteur de boues) d'après la réglementation en vigueur par un vidangeur agréé. Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.

4.5 Répercussions financières

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

5 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1 Caractéristiques générales

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de PUY-SAINT-MARTIN était assuré,

- En 2010, par un réseau d'assainissement de 4 850 mètres linéaire environ, dont 3 200 ml de type séparatif, ponctué de trois déversoirs d'orage,
- Par un poste de refoulement entrée de la station d'épuration,
- Une station d'épuration de type Lit Bactérien moyenne charge recirculé, de 650 EH de capacité nominale. Elle a été mise en place en 1995 et utilise l'Anceille comme exutoire final des effluents traités et l'épandage agricole pour les boues. D'après les rapports SATESE 2013 à 2016, la population raccordée serait de l'ordre de 805 habitants.

La gestion de l'assainissement est assurée par régie. L'Entreprise OBJECTIF EAU assure l'exploitation de la station.

Le système d'assainissement a fait l'objet en 2010, d'une étude diagnostique.

5.2 Performances du système d'assainissement

5.2.1 Etude diagnostique GEOPLUS (2007-2008)

D'après l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement de la commune de PUY-SAINT-MARTIN réalisée en 2007-2008 par le Bureau d'Etudes GEOPLUS :

5.2.1.1 PAR TEMPS SEC

- la charge volumique journalière représente 500 EH (le volume journalier d'eaux usées arrivant à la station d'épuration serait de l'ordre de 54 m³) et la charge en pollution de l'ordre de 300 EH,
- le réseau draine 27 % d'Eaux Claires Parasites, dont 13.5 % proviennent d'une fontaine,
- les bilans de pollution effectués en entrée et en sortie de la station, mettent en évidence des bons rendements en DBO₅. Par contre, l'élimination de la DCO, MEST et NTK sont plus faibles.

5.2.1.2 PAR TEMPS DE PLUIE :

- les volumes ruisselés ont mis en évidence une surface active de l'ordre de 2.6 ha pour une pluie de 15 mm en 21.48 h,
- ces Eaux Claires Parasites temps de pluie proviennent de l'ancien réseau unitaire en bâti et de la fontaine.

5.2.2 Rapport annuel Société Objectif Eau (2009 et 2014)

Le rapport annuel de fonctionnement de la station d'épuration de 2009 mettait en évidence un certain nombre de dysfonctionnements dus aux surcharges hydrauliques par temps de pluie, et au vieillissement des équipements techniques.

Le bilan de décembre 2014, effectué par CHESS-EPURE, mettait en évidence une station avec :

- une charge hydraulique entrante correspond à 1 867 EH, soit 287 % de la capacité de la station,
- une charge organique traitée de l'ordre de 247 EH, soit 38 % de la capacité de la station,
- un rejet conforme aux exigences réglementaires.

5.2.3 Rapports annuels SATESE

Les rapports de **la visite SATESE 2009 et 2010**, montraient un certain nombre de dysfonctionnements au niveau des équipements et un fonctionnement en sous-charge et préconisaient une recherche de fuites des effluents usés au niveau du réseau ou D.O.

Les rapports des visites SATESE 2013 et 2014 évoquent :

- une bonne qualité des rejets,
- une problématique liée à la gestion des boues.

Le rapport visite SATESE d'octobre 2015 (bilan réalisé par temps de pluie) évoque :

- une charge hydraulique entrante correspond à 5006 EH, soit 578 % de la capacité de la station,
- une charge organique traitée de l'ordre de 483 EH, soit 75 % de la capacité de la station,
- un rejet conforme aux exigences réglementaires,
- une recirculation des eaux claires insuffisante.

Le rapport visite SATESE 2016 évoque :

- une bonne qualité des rejets,
- une recirculation des eaux claires insuffisante.

5.2.4 Qualité des boues

D'après le rapport de **contrôles 2015 et 2016** de la Chambre d'Agriculture :

- les analyses réalisées au cours de ces deux années mettent en évidence les qualités agronomiques et sanitaires satisfaisantes des boues d'épuration de la station de PUY-SAINT-MARTIN.
- les surfaces épandues ont été suffisantes pour le recyclage agronomique des boues de la station. Les éléments fertilisants contenus dans les boues sont bien pris en compte par l'agriculteur utilisateur.

Le rapport 2016 :

- signale que les boues ont apporté peu d'éléments fertilisants et que la fertilisation complémentaire pratiquée par l'Agriculteur respecte les règles de calcul du GREN.
- Rappelle que le territoire communal de PUY-SAINT-MARTIN se situe en zone vulnérable aux nitrates.

5.3 Organisation de l'assainissement collectif

La Commune prend en charge toutes les dépenses sur les ouvrages d'assainissement collectif sous domaine public et privé (servitude de passage) en termes d'investissements et d'entretien.

5.4 Synthèse des travaux proposés

5.4.1 Travaux d'amélioration du fonctionnement des réseaux

Suites à l'étude diagnostique de 2008, des solutions visant à améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement sur la commune de PUY-SAINT-MARTIN ont été proposées par GEOPLUS et la Société OBJECTIF EAU :

5.4.1.1 ELIMINATION DES INTRODUCTIONS DES EAUX CLAIRES PARASITES TEMPS DE PLUIE

Mise en séparatif du réseau bâti et de la **rue du Temple** sur 550 ml. **Le coût prévisionnel des travaux proposés est estimé à 126 500 € H.T**

5.4.1.2 ELIMINATION DES INTRODUCTIONS DES EAUX CLAIRES PARASITES TEMPS DE SEC

Le passage caméra, sur la partie mal connue du réseau en bâti, représente environ 300 ml. **Le coût prévisionnel de ce passage caméra est estimé à 1 500 € H.T**

5.4.2 Travaux d'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration

5.4.2.1 5.4.2.1. TRAVAUX DE PROTECTION DE LA STATION CONTRE LES EAUX CLAIRES PARASITES TEMPS DE PLUIE

GEOPLUS préconisait la mise en place d'une vanne automatique permettant l'entrée des premiers flots et by-passant la station sur les volumes importants ? mais très dilués.

5.4.2.2 TRAVAUX D'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DE LA STATION

OBJECTIF EAU préconisait au niveau des travaux :

- **du poste de relevage** (le changement de la pompe n°1 et des poires de commande et de la boîte de raccordement des pompes),
- **du clarificateur** (changement de l'ensemble des graisseurs),
- **de l'armoire de commande dans le local technique** (changement de 4 compteurs horaires).

Il est également préconisé la mise en place d'une télésurveillance sur la station.

5.4.1 Travaux d'extension

En ce qui concerne le schéma d'assainissement, l'intérêt est de définir à l'intérieur de ces nouvelles zones ouvertes à la construction, et des zones déjà urbanisées, les possibilités techniques d'assainissement.

La commune envisage, dans le cadre du PLU, l'urbanisation de deux zones :

- **La zone AUa** – zone d'extension d'habitat Sud : elle se greffe sur une zone anciennement désignée comme zone d'urbanisation future à vocation d'habitat. Elle représente une zone dont le développement urbain reste à achever pour répondre aux besoins en logements de la commune et pour permettre la création d'une cohérence urbaine autour d'une vaste dent creuse, située à la fois à l'entrée du village et à proximité des équipements majeurs (mairie, église). Elle fait l'objet d'une Opération d'Aménagement et de Programmation. **Cette zone est déjà desservie par le réseau d'assainissement.**
- **La zone AUb** – zone d'extension d'activités Ouest : jouxtant la Zone d'Activités à l'Ouest, elle se greffe sur une zone anciennement désignée comme zone agricole. Elle répond à une volonté de

poursuivre le développement économique du pôle d'activités et de répondre aux besoins des entreprises locales. Elle fait l'objet d'une Opération d'Aménagement et de Programmation. **Cette zone n'est actuellement pas desservie par le réseau d'assainissement. des travaux d'extension de réseau sont projetés.**

5.5 Travaux réalisés et prévisionnels d'amélioration du fonctionnement du réseau

5.5.1 Travaux réalisés suite à l'étude diagnostique

La commune réalise des réseaux séparatifs pour les nouvelles extensions et transforme le réseau unitaire en réseau séparatif lors des aménagements de voirie ou autres travaux ; on peut rappeler les derniers investissements :

En 2009 : extension du collecteur de ceinture Sud pour desservir le secteur du Champs de Mars et **la rue du Temple**. A cette occasion, 2 talwegs qui rejoignaient le collecteur unitaire existant ont ainsi été éliminés et ne perturbent plus le fonctionnement de la station. En revanche, le talweg en provenance du quartier Chauve est encore, via un déversoir d'orage (implanté au Nord-Est du bassin), connecté au réseau séparatif.

En 2010 : réalisation d'une antenne quartier le Petit Pré.

5.5.2 Travaux prévisionnels prévus

5.5.2.1 TRAVAUX PREVUS SUR LES RESEAUX

Les 3 secteurs clairement identifiés comme étant les axes sur lesquels la commune de **PUY-SAINT-MARTIN** doit porter ses efforts pour l'amélioration de son réseau d'assainissement :

- **le secteur de la ZA** : à l'Ouest de la commune : un collecteur unitaire le traverse et récupère en amont un réseau séparatif desservant la partie Nord-Ouest de la commune .Un avant-projet a été réalisé en décembre 2013. Cet avant-projet comprenait l'extension du réseau d'assainissement séparatif pour desservir la rue du 11 Novembre 1918, la rue Jules Ferry, la rue du 19 mars 1962, le secteur de la mairie et le détournement vers le milieu naturel des eaux pluviales qui actuellement sont collectées par un réseau unitaire pouvant engendrer des difficultés sur le fonctionnement de la station d'épuration.
- **le secteur RD6** et centre village est desservi par un réseau unitaire .Les travaux ne pourront être envisagés qu'après la mise en service de la déviation.
- **le secteur Nord-Est** : est en cours d'études : un relevé topographique et des inspections caméra viennent d'être réalisés. L'analyse de l'état des réseaux existants et l'étude de la situation existante vis-à-vis des apports en eaux pluviales d'un bassin versant de 19 ha extérieur aux zones urbanisées permettront d'établir un projet permettant de supprimer le déversoir d'orage existant implanté sur l'ouvrage unitaire qui collecte les eaux de ce bassin versant.

5.5.2.2 TRAVAUX PREVUS SUR LA STATION D'EPURATION

Des travaux de mise en place d'une nouvelle unité de traitement sont en cours de réflexion. Dans le cadre du PLU, la commune a prévu un emplacement réservé pour cet ouvrage.

5.5.2.3 TRAVAUX A COURS TERMES (2017)

Le programme de travaux 2017 retenu par la commune ne comprend que :

Rue du 11 Novembre 1918 et rue J Ferry, la mise en place d'une canalisation eaux usées en PVC DN 200 mm

- sur 120 m, depuis un regard existant au Sud-Ouest de la cantine jusqu'au regard R3 situé au carrefour avec la rue J Ferry. Le collecteur existant unitaire de la rue du 11 novembre 1918 diamètre 400 mm sera conservé ; il recevra les eaux pluviales de la rue J. Ferry.
- sur une longueur de 45 m environ avec 4 branchements et d'un tuyau béton diamètre 400 mm pour les eaux pluviales dans la rue J. FERRY.

Quartier Chauve, la mise en place d'une canalisation eaux usées en PVC DN 200 mm sur 125 m environ depuis le regard existant situé au sommet du Chemin du Téron jusqu'au regard R7.

Le coût prévisionnel des travaux a été estimé à 160 000 € H.T.

6 FINANCEMENT

A ce jour, les aides publiques portent principalement sur le transport et le traitement des eaux usées.

Le transport concerne les ouvrages depuis le dernier branchement de collecte jusqu'au site de traitement. La collecte n'est prise en charge que par les dotations de l'état, et se limite à la collecte publique, excluant tous travaux de raccordement chez le particulier.

6.1 Modalités d'éligibilité aux aides

Les subventions sont octroyées sur présentation d'un dossier comprenant notamment une étude technique et un devis estimatif. Il existe des délais pour déposer les dossiers et pour réaliser les travaux.

6.2 Taux actuels de subventions

Les financeurs possibles sont le Département et le Conseil Régional, l'Agence de l'Eau et la Dotation Globale de l'Équipement.

Le **Département de la Drôme** retient, dans les grandes lignes de son plan de financement adopté le 28 juin 2010 pour l'assainissement, les projets d'ensemble faisant partie de contrats rivière ainsi que les travaux visant à réduire les « points noirs » du territoire drômois ou répondant à des exigences réglementaires.

Les aides du **Conseil Régional Rhône-Alpes** nécessitent que la commune fasse partie d'un contrat rivière et que les travaux y soient inscrits.

Pour l'**Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée**, le taux d'aide pour les opérations liées à l'assainissement est de 30 %. Ce taux était valable pour la durée du 9^e programme d'intervention qui s'est terminé fin 2012. Les travaux de création de réseaux de collecte ainsi que d'extension, de renouvellement, de renforcement de réseaux, ne sont pas éligibles.

Les travaux liés aux réseaux de transport et aux ouvrages d'épuration sont éligibles uniquement dans le cadre de la mise en conformité (définie par la Police de l'eau) du système d'assainissement avec la directive européenne ERU (Eaux Résiduaires Urbaines).

Pour être éligible, la commune doit disposer d'une tarification minimum de la part assainissement de l'eau de 0,50 € HT/m³ et avoir réalisé un Schéma Directeur d'Assainissement comportant un diagnostic du système d'assainissement (réseaux + ouvrage d'épuration).

La **Dotation Globale d'Équipement** est attribuée en métropole à toutes les communes de moins de 2 000 habitants. Le Préfet attribue les subventions après avis d'une commission d'élus chargée de déterminer les catégories d'opérations prioritaires, ce qui permet de mettre l'accent sur les investissements les plus sensibles localement. La commission fixe également les fourchettes de taux applicables à chaque catégorie d'opérations, dans la limite de 20 à 60 % du montant hors taxe de l'investissement.

6.3 Charges pour la commune

Il reste donc à la charge de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif :

- la part de l'investissement non subventionné,
- l'entretien et la maintenance du système d'assainissement,
- les frais de fonctionnement du service d'assainissement collectif.

6.3.1 Sources de revenus

Le service d'assainissement, étant connu comme service public à caractère industriel et commercial, devra être équilibré en recettes et en dépenses (Code des collectivités Territoriales, Chapitre IV).

6.3.1.1 TAXATIONS PONCTUELLES

Elles concernent notamment :

- La participation pour l'assainissement collectif (PAC) qui a remplacé en juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE),
- le contrôle de conception et de réalisation des installations autonomes, le contrôle de fonctionnement, les frais de vidange des fosses (le cas échéant).

6.3.1.2 TAXATIONS PERMANENTES SUR LE PRIX DE L'EAU CONSOMMEE

Elle est instaurée par la mise en place d'une redevance qui est proportionnelle à la consommation d'eau de l'utilisateur, mais qui peut également comporter une part fixe (qui couvre les charges fixes du service).

6.3.2 Intégration dans le budget communal

Les agglomérations de moins de 3 000 habitants peuvent recourir au budget général pour financer une partie des dépenses du service d'assainissement. Le Plan Comptable M49 doit le faire apparaître.

7 CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

L'obligation de zonage d'assainissement est apparue avec La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du Code des Communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrit dans le Code Général des Collectivités territoriales (article L.2224-10) stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones **d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, et le traitement des eaux usées,
- les zones **d'assainissement non collectif**, où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des filières autonomes et, si elles le décident, leur entretien".

Le zonage doit conduire à la délimitation des zones où l'assainissement collectif est techniquement et financièrement envisageable, et où l'assainissement non collectif est difficile, voire impossible en fonction des contraintes d'habitat et de sol.

Les limites du Zonage d'Assainissement (Cf. Carte de zonage, **annexe 3**) sont proposées à partir des documents d'urbanisme. Elles dépendent des diagnostics réalisés sur l'existant, que ce soit en termes d'assainissement collectif ou non collectif, et de l'ensemble des contraintes locales d'habitat.

Le Conseil municipal de la Commune de PUY-SAINT-MARTIN a donné un avis sur la cartographie de zonage d'assainissement et a décidé (Cf. délibération, **annexe 2**) :

- **Assainissement collectif existant (en bleu)** : le centre et les quartiers proches, et englobe toutes les habitations raccordées au réseau collectif,
- **Assainissement collectif futur (en rouge)** : la future zone urbanisable AU_b, actuellement non raccordées,
- **Assainissement non collectif** : le reste du territoire communal sous réserve des résultats des études de sols.

Nous rappelons que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

La délimitation proposée pour l'assainissement collectif ne peut avoir pour effet (Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997) :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ». Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

La délimitation de ces zones permet de répartir les habitants de la Collectivité entre usagers de l'assainissement collectif et usagers de l'assainissement non collectif. La mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif, s'en trouve ainsi facilitée. L'arrêté du 7 septembre 2009 précise les modalités de ce contrôle.

Le choix retenu découle d'une analyse intégrant des critères techniques, environnementaux et économiques.

8 LES EAUX PLUVIALES

8.1 Problématique générale

Les ruissellements pluviaux et leur impact sur le milieu sont directement proportionnels aux surfaces imperméabilisées ou drainées. La pérennité du schéma est donc très dépendante de la bonne prise en compte des urbanisations futures et des modifications des écoulements pluviaux induites.

Deux cas de figure se posent à la commune :

- Si l'opération d'urbanisation est une opération d'ensemble (type ZAC, lotissements,...) **de plus d'1 ha**, alors l'aménageur est soumis à la « Loi sur l'eau » et se doit de réaliser un dispositif de rétention des eaux pluviales. **La MISE de la DROME** impose, que le **débit de fuites en état projet, soit inférieur ou égal au débit de pointe en l'état actuel**. Le fonctionnement du système de rétention doit être précisé jusqu'à l'occurrence centennale.
- **Si l'opération d'urbanisation est de taille inférieure à 1 ha (opération d'ensemble de petite taille ou permis individuels)** elle n'est pas soumise à la Loi sur l'Eau et ne se voit imposer aucune mesure compensatoire. Pourtant, la multiplication de ces opérations se traduit inmanquablement par une augmentation des débits et volumes ruisselés. La commune doit donc pouvoir intégrer le principe de mesures compensatoires opposables aux tiers pour ce type d'opération, dans ses documents d'urbanisme.

Dans le second cas, les mesures compensatoires pourront être, soit individuelles, soit collectives. Il faut privilégier autant que possible les mesures collectives qui sont assurées d'être :

- **étudiées** correctement,
- **réalisées** selon les règles de l'art,
- **entretenu** régulièrement.

D'un point de vue technique, ces mesures ne peuvent être prévues que dans le cadre d'une réflexion globale et restent de ce fait, à la charge de la collectivité (sauf à mettre en place un Plan d'Aménagement d'Ensemble ou une Procédure pour Voirie et Réseau).

Les principes de base qu'il est possible de suggérer sont les suivants :

- **sur tous les secteurs desservis par un réseau** séparatif d'eaux pluviales ou par un réseau unitaire, l'imperméabilisation des sols associée à de l'urbanisation devra être compensée. Ainsi, toute nouvelle surface imperméabilisée ne pourra être raccordée au réseau séparatif d'eaux pluviales existant que dans la limite de capacité des collecteurs et après autorisation de la Collectivité,
- **pour les parcelles agricoles, situées en amont des zones urbanisées**, il serait souhaitable également de proscrire tout aménagement tendant à accélérer les ruissellements (suppression de haies, recalibrage de fossés, drainage des terres...) à moins qu'il ne soit compensé. Les règles de compensation dans ce domaine, seront à rechercher auprès des services de l'Etat.

8.2 L'assainissement pluvial

Le territoire communal n'est pas situé dans le périmètre d'un Plan de Prévention de Risques Inondation.

La commune n'a pas signalé de problèmes de ruissellement. **Aucun zonage du territoire de la commune n'est donc proposé.**

9 REponsabilite du Maire pour l'Environnement et l'Hygiene dans la Commune

L'article L.2212-1 et -2 du code Général des collectivités territoriales fait obligation au Maire, au titre de la Police Municipale, d'intervenir quand le mauvais fonctionnement d'un équipement sanitaire, public ou privé compromet la salubrité publique.

Le rôle du Maire est de :

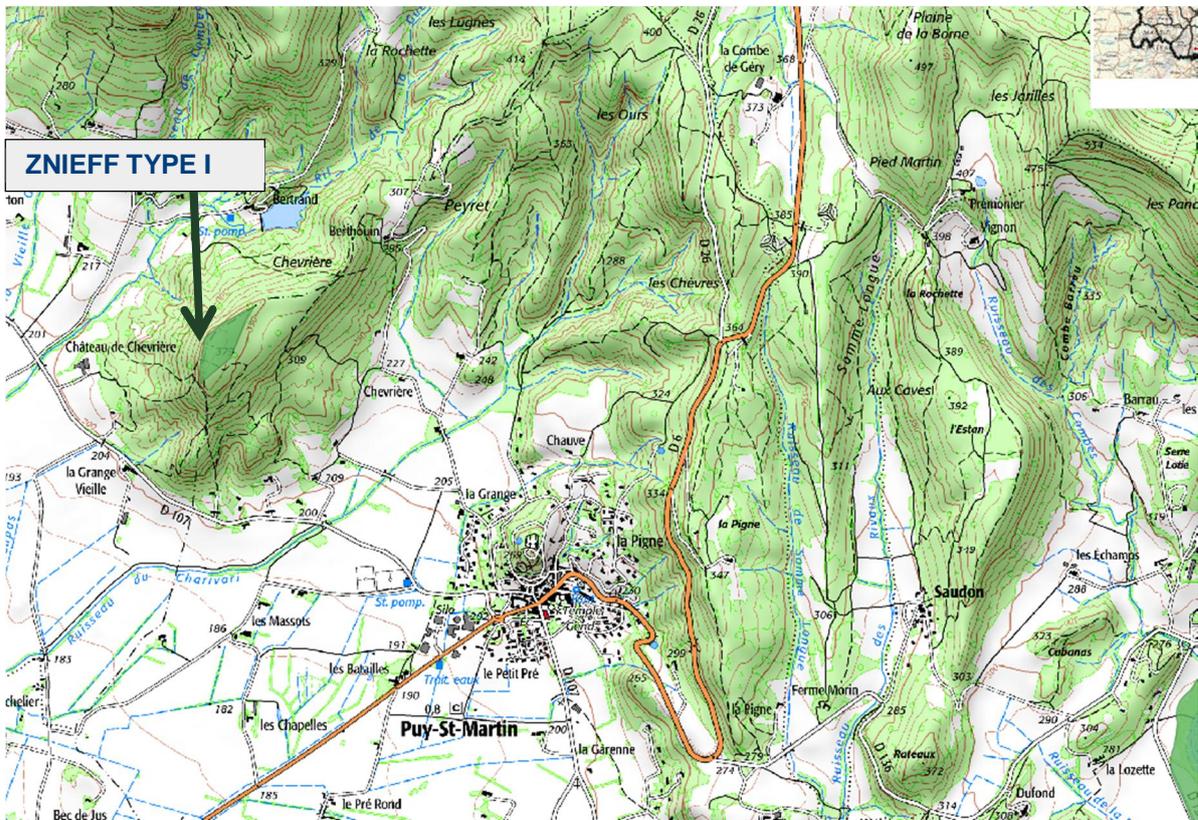
- Assurer l'entretien et le contrôle de la conformité des branchements au réseau de collecte,
- Délivrer des autorisations pour les rejets (convention), dans les égouts communaux, autres que domestiques (des prétraitements peuvent être exigés),
- Mettre en place un règlement d'assainissement communal,
- Signaler les rejets importants dans les cours d'eau à l'Administration (POLICE DE L'EAU).

Le Maire a la possibilité de déléguer sa maîtrise d'ouvrage et ses compétences en assainissement collectif et non collectif.

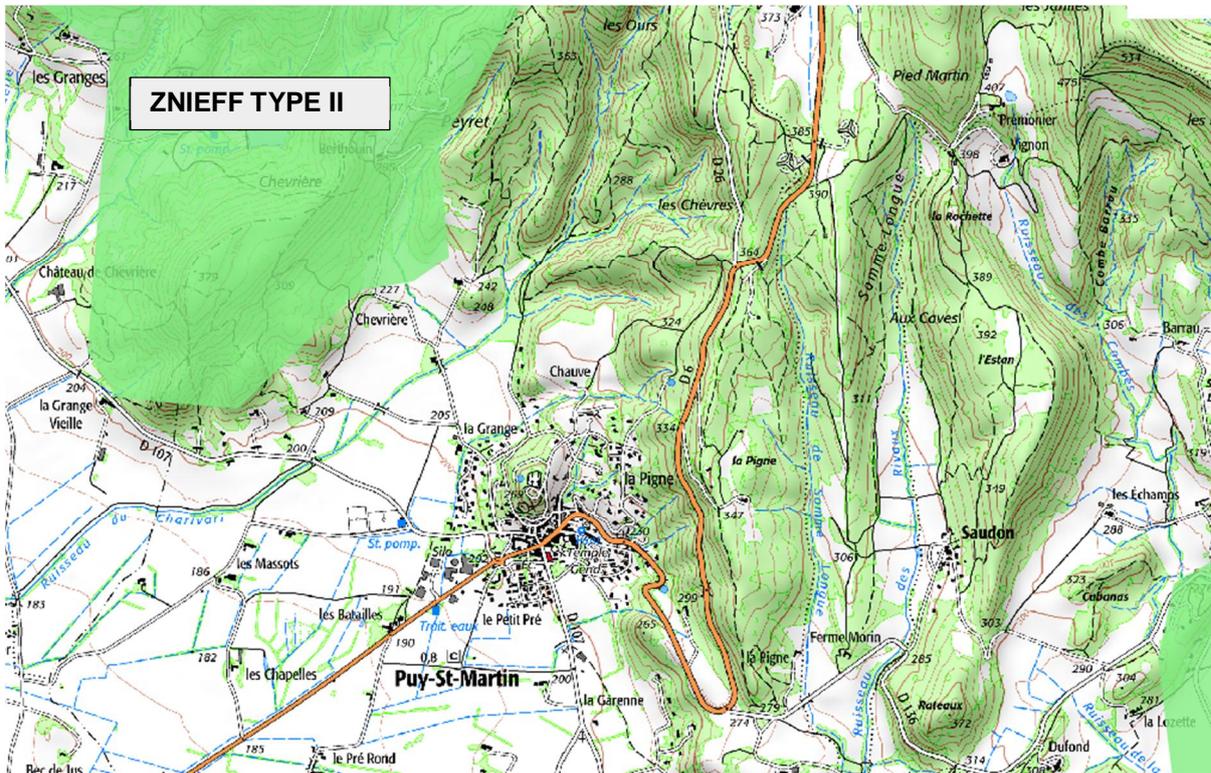
10 ANNEXES

10.1 Annexe 1 : Zones naturelles

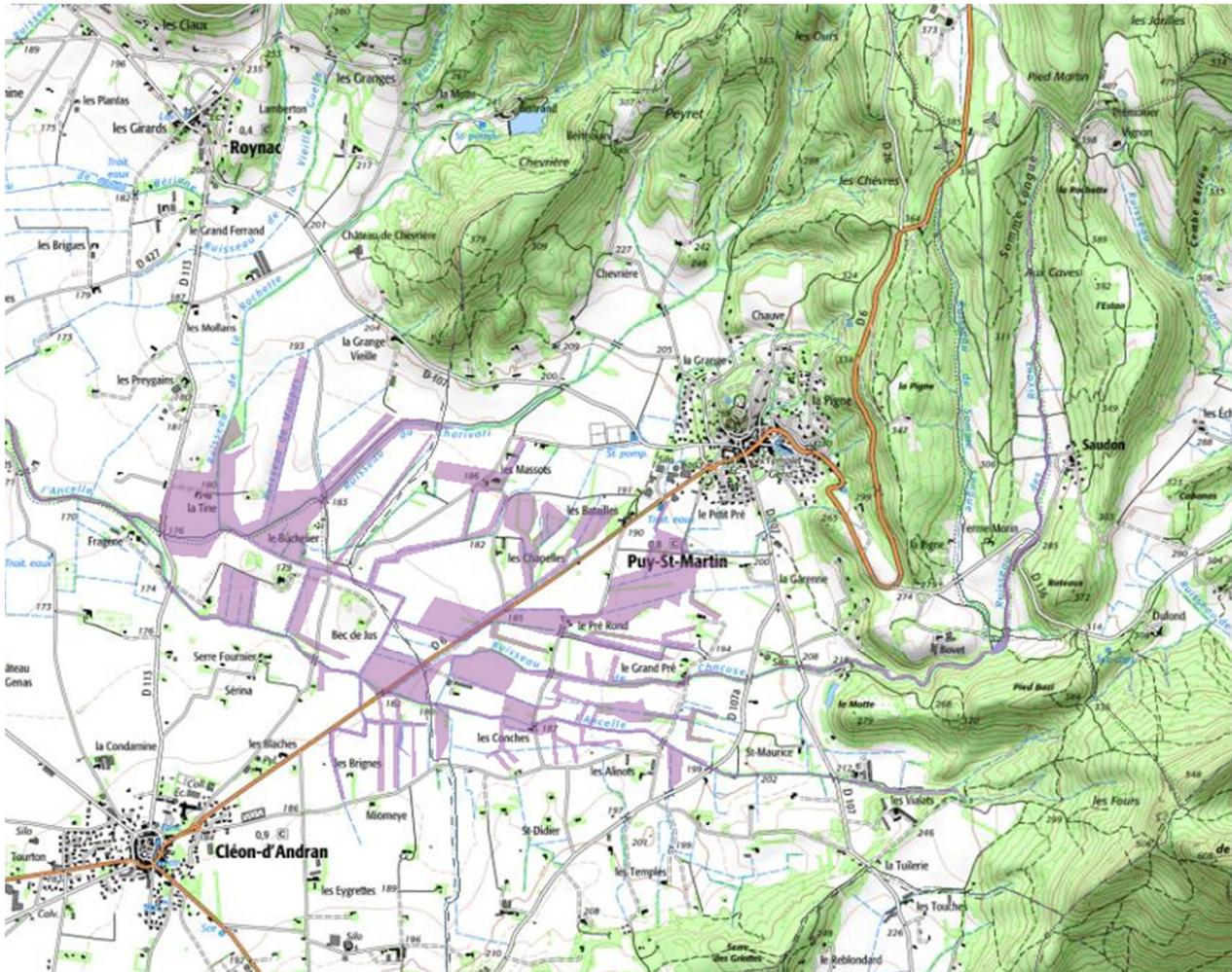
ZNIEFF TYPE I



ZNIEFF TYPE II



ZONES HUMIDES



10.2 Annexe 2 : copie de la délibération municipale sur le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement

10.3 Annexe 3 : Carte de zonage de l'assainissement collectif et non-collectif